

Statuts de l'association "Dynamo"

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Dynamo.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- la promotion et l'aide à l'utilisation du vélo en ville.
- toutes actions visant à accroître, améliorer et faciliter l'accès pour tous au vélo.
- l'apprentissage et partage d'expérience de la réparation de cycles pour tous et par tous.
- la réutilisation de vélos destinés à la destruction

Article 2bis - Principe d'action

L'association fonctionne sur ces principes :

Liberté de conscience de ses adhérent-e-s

Proscrire toute forme de discrimination liée à l'âge, au genre, au handicap, à l'orientation sexuelle, spirituelle, à l'origine géographique, sociale ou culturelle

Garantir l'égal accès des personnes aux responsabilités dans l'association quels que soient leurs genres.

Pour garantir le maintien de ses principes dans son fonctionnement l'association a mis en place différents outils :

- l'arbre des valeurs
- la charte de Dynamo
- une organisation coopérative entre administrateurs, bénévoles, salarié-e-s, volontaires, adhérent-e-s.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé au 35 Grande Rue 54000 Nancy. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – Composition

L'association est composée :

- de membres fondateurs qui sont les créateurs de l'association ou les membres actifs qui en ont fait la demande.
- de membres actifs qui participent à la vie de l'association et au développement de ses activités. Au bout de deux ans et s'ils en font la demande, les membres actifs peuvent, avec l'accord du Conseil d'Administration, rejoindre le collège des membres fondateurs.
- de membres adhérents qui bénéficient des services de l'association. Après avoir participé activement à la vie de l'association pendant un an et s'ils en font la demande, les adhérent-e-s peuvent, avec l'accord du Conseil d'Administration, rejoindre le collège des membres actifs.
- de membres collectifs qui sont les adhérent-e-s personne morale à l'association et qui bénéficient de ses services. Ils ne peuvent pas évoluer vers un autre collège.
- de membres voyageur-euse-s dont la cotisation est à prix libre et valable une journée.

Les membres voyageur-euse-s peuvent utiliser les services de l'atelier de manière exceptionnelle et s'il-elles-s sont en voyage à vélo. Les membres voyageur-euse-s n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Après une année de non-adhésion, le membre perd son appartenance à un collège et peut redevenir adhérent-e-s. Il-elle a la possibilité de solliciter le Conseil d'Administration pour demander à être affecté à un collège plus investi.

Article 6 – Cotisation

La cotisation annuelle sera fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission, décès
- non-paiement de cotisation
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, non-respect des valeurs de la charte et de l'arbre des valeurs. Un échange avec l'adhérent-e-(e) concerné(e) pour débattre et défendre sa position pourra avoir lieu s'il-elle le souhaite dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont :

- le montant des cotisations
- les subventions
- la vente de vélos d'occasion révisés et de pièces neuves et d'occasion aux adhérent-e-s
- la vente de prestations de services.
- la vente de produits dérivés et recyclés.
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est composée des adhérent-e-s. Chaque adhérent-e présent dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. En cas d'absence chaque adhérent-e peut se faire représenter par un-e autre adhérent-e qui ne peut porter qu'une seule procuration.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Les décisions sont prises sur le mode du consensus ou à la majorité des voix des présent(e)s si le consensus n'est pas possible.

En cas d'égalité des voix, le/la président(e) a voix prépondérante. Le/la ou les salarié-e-s de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale et transmettre des propositions.

Le/La président-e conduit les débats. Il-elle distribue la parole aux administrateurs, adhérent-e-s, bénévoles, volontaires et salarié-e-s qui font lecture des rapports d'activité, moral, financier, d'orientation. Les rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. Le Conseil d'Administration propose un montant pour la cotisation qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la mise en place du Conseil d'Administration. Le vote a lieu à bulletin secret si cela est demandé par au moins une personne.

L'élection s'effectue à la majorité relative des votant-e-s, en cas d'égalité des voix, le/la président-e à voix prépondérante.

Article 10 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale. Celui-ci détient les principaux pouvoirs de gestion et de décision de l'association. Le Conseil d'Administration est rééligible chaque année au cours de l'Assemblée Générale ordinaire. Il est composé de représentant(e)s issus des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Chaque collège désigne en son sein les représentant(e)s au Conseil d'Administration (par ordre d'implication dans la vie de l'association) :

- collège des membres fondateurs : 8 représentant(e)s
- collège des membres actifs : 5 représentant(e)s
- collège des membres adhérent-e-s : 2 représentant(e)s
- collège des membres collectifs : 1 représentant(e)s

Les décisions sont prises sur le mode du consensus ou à la majorité des voix des présent(e)s si le consensus n'est pas possible. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) à voix prépondérante. Le/la ou les salarié-e-s de l'association peuvent assister au Conseil d'Administration et transmettre des propositions. La part autorisée de salarié-e-s dans le Conseil d'Administration ne peut pas excéder 21% du total des administrateur-ice-s. Les salarié-e-s ne peuvent pas accéder au bureau.

Si une ou des places sont laissées vacantes, elles peuvent être complétées par des membres d'un collège « plus investi ».

Article 11 - Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration. Il est composé d'au moins un-e présidente, un-e trésorier-e et d'un-e secrétaire. Il peut être élu un-e adjoint-e à chacun des postes déjà cités. Les décisions sont prises sur le mode du consensus ou à la majorité des voix des présent(e)s si le consensus n'est pas possible. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) à voix prépondérante. Le Le/la Président(e) et le/la Trésorier(e) sont obligatoirement issus du collège des membres fondateurs. Il est composé :

- collège des membres fondateurs : 3 représentant(e)s
- collège des membres actifs: 2 représentant(e)s
- collège des membres adhérent-e-s : 1 représentant(e)s

Les décisions sont prises sur le mode du consensus ou à la majorité des voix des présents si le consensus n'est pas possible. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) à voix prépondérante.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres actifs, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 - Employé-e-s

Le conseil d'Administration décide et organise l'activité salariée de l'association, en particulier l'embauche et le licenciement de l'employé-e, ceci dans le respect du Code du Travail et des Conventions Collectives. L'employé-e est placé-e sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Le conseil d'Administration peut accorder ou supprimer à

l'employé-e un budget et une délégation de pouvoir. L'Assemblée Générale peut discuter de la politique de l'emploi de l'association en termes généraux, mais ne peut évoquer un-e employé-e en particulier.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel peut être destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - Modification des statuts

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'assemblée Générale une modification des statuts, sous réserve que cette modification ait été inscrite à l'ordre du jour. Les nouveaux statuts sont alors ratifiés par l'Assemblée Générale.

Article 16 – Dissolution / Cession / Fusion

La dissolution, la cession ou la fusion de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale par les trois-quarts au moins des représentants des trois collèges et si elle a été inscrite à l'ordre du jour de ladite assemblée. Un-e ou plusieurs liquidateurs/trices sont nommé-e-s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est reversé à une association poursuivant des buts similaires.

Julien Gunther
Président

XXX
Secrétaire